



Chancellerie d'Etat  
Palais du Gouvernement  
Place de la Planta 3  
1951 Sion

Sion, le 28 décembre 2017

## Observations et remarques du PSVR auquel se joint Entremont Autrement concernant l'avant-projet de loi sur la vidéosurveillance

### 1. Considérations générales sur l'avant-projet

Globalement, l'avant-projet nous paraît bien ficelé. Deux préoccupations ressortent néanmoins:

- La **vidéosurveillance des lieux publics n'est pas un supplétif à une police de proximité**; en dehors d'un rôle mineur de prévention, elle n'est utile qu'après que des actes délictueux aient été commis; la présence d'agent.e.s en uniforme ne saurait en aucun cas être réduit ou minimisé du fait de l'installation de systèmes de surveillance; c'est une telle crainte qui avait entre autres motivé la récolte de 1400 signatures sur les 1800 nécessaires pour un référendum en ville de Sion
- La question de l'opportunité d'une loi unique pour la vidéosurveillance dans les lieux publics et privés a été soulevée. Vu la variété et la complexité des situations à prendre en compte (domicile, commerces, entreprises, etc), nous trouverions souhaitable de mettre en oeuvre une **deuxième loi spécifique pour la vidéosurveillance dans les lieux privés**. La vidéosurveillance par exemple dans des centres commerciaux, peut présenter aussi des risques importants pour les libertés individuelles, ces lieux étant souvent plus fréquentés que certains lieux publics.
- Le **problème des zones mixtes** est également important et n'est pas abordé dans l'avant-projet de Loi. Nous pensons qu'il faudrait intégrer quelques articles au moins pour couvrir l'hypothèse où des privés filment des zones publiques pour permettre soit une médiation (aux fins d'éviter la multiplication des procédures), soit une intervention de la police visant à faire cesser le traitement de données illicite.
- L'estimation des **coûts engendrés** à Frs. 5'000.-/an pour les activités du préposé relatifs à la vidéosurveillance est largement sous-estimée



## **2. Amendements et commentaires liés à l'examen de détail**

### **Art. 2 Définitions**

#### Alinéa 2 préciser

Commentaire : il est fait référence au patrimoine administratif cantonal ou communal pour définir certains types de lieux publics. Or de nombreuses communes n'affectent pas correctement leurs biens entre ce qui figure au patrimoine administratif ou au patrimoine financier. Il faut dès lors soit une formulation plus claire soit instaurer des vérifications à ce propos.

### **Art. 3 Champ d'application**

#### Alinéa 3 remplacer

3 La vidéosurveillance mise en œuvre par des privés et qui conduit à un usage accru du domaine public ~~peut être~~ est soumise à autorisation conformément au droit communal.

Commentaire : il n'y a aucune raison d'accepter des exceptions

### **Art. 7 Règlement d'utilisation**

#### Alinéa 1 modifier

1 ~~Le~~ Tout système de vidéosurveillance au sens de l'art. 2 al. 1 du présent règlement doit être documenté dans un règlement d'utilisation.

Commentaire : Cette précision tend à s'assurer que les systèmes de vidéosurveillance avec diffusion (art. 6) soient également documentés

### **Art. 11 Demande d'autorisation**

#### Alinéa 2 introduire un nouveau point sous lettre d) et décaler la suite de la numérotation de e) à K)

2 La demande d'autorisation contient en particulier les points suivants :

...

*d) le descriptif des moyens de signalisation du système au public*

*e) la raison et le but de la vidéosurveillance ;*

*f) les personnes ayant le droit d'accéder aux images et enregistrements ;*

*g) les mesures de sécurité prévues ;*

*h) l'horaire de fonctionnement prévu ;*

*i) cas échéant la durée de conservation maximale des données enregistrées souhaitée ;*

*j) l'analyse des risques et des mesures de prévention possibles, de même qu'une description du caractère proportionné du système ;*

*k) le préavis du Préposé ou à défaut la preuve de sa consultation.*

...



Commentaire : dans la mesure où l'article 20 pose le principe de la signalisation au public et envisage même que le CE puisse imposer un modèle unique, il paraît opportun que le descriptif figure dans le dossier de demande

#### **Art. 14** Notification, publication et voies de droit

Commentaire : Il s'agit d'une voie de réclamation et non pas de recours. L'exigence de publier au BO l'extrait d'autorisation accompagné du règlement d'utilisation se pose, de même que l'opportunité de publier sur internet les autorisations avec les documents cités (on peut à cet égard s'inspirer des autres cantons dont Vaud).

#### **Art. 15** Procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire

##### Alinéa 4 corriger

4 L'information contient les points prévus à l'article 11 alinéa 2 lettre a à i (~~k~~ dans l'hypothèse où nous rajoutons une lettre d) nouvelle). Un règlement d'utilisation sommaire sera remis au Préposé.

Commentaire : il s'agit uniquement de la correction d'une erreur de plume, puisque le commentaire p. 29 fait référence aux lettres a à i. De surcroît, il paraît, dans tous les cas, nécessaires de rajouter la lettre d). Le fait que l'atteinte potentielle à la liberté individuelle ne soit que passagère n'empêche pas qu'elle puisse être importante.

#### **Art. 19** Modification du système

##### Alinéa 2 modifier

2 L'autorité compétente pour autoriser ~~peut adapter~~ adapte son autorisation en fonction des modifications projetées dans le respect des modalités prévues pour l'octroi de l'autorisation.

#### **Art. 16** Evaluation annuelle

Commentaire: l'évaluation annuelle ne devrait-elle pas aussi être accessible à toute personne intéressée qui fait la demande de la consulter?

#### **Art. 22** Droit transitoire

Alinéa 3 à ajouter ou à combiner avec l'alinéa 1, qui ne couvre pas tout à fait le même champ d'application

3 Les systèmes de vidéosurveillance qui sont déjà en fonction dans des communes qui ne disposent pas de réglementation y relative, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation selon les

Rue de Conthey 2 – 1950 Sion  
079/443 76 41  
[psvr@bluewin.ch](mailto:psvr@bluewin.ch)  
[www.psvr.ch](http://www.psvr.ch)



Parti socialiste  
du Valais Romand

articles 11ss dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ; à défaut, ils doivent être mis hors service au plus tard à l'échéance de ce délai. L'autorité compétente pour autoriser peut décider de retirer l'effet suspensif à la réclamation et au recours

Commentaire : il existe peut-être beaucoup de communes qui se trouvent dans ce cas de figure. Mais c'est, d'une certaine manière le cas de Monthey dont le règlement homologué par le Conseil général en 2015 n'est toujours pas homologué par le CE.

Pour le PSVR:

Barbara Lanthemann  
Présidente

Katia Chevrier  
Vice-présidente

Blaise Carron  
Vice-président

Contact : Katia Chevrier (présidente de la commission politique) : 078 908 00 89,  
[katiachevrier@hotmail.com](mailto:katiachevrier@hotmail.com)